



HÉBERGEMENT DANS UNE RESSOURCE EN DÉPENDANCES (TOXICOMANIE ET JEU PATHOLOGIQUE)

En vigueur : 2018-11-16

Référence : Articles 515, 732.1 et 742.3 du *Code criminel* (L.R.C. (1985), ch. C-46)

Note : Avant le 16 novembre 2018, cette directive portait le nom de TOX-1

1. **[Consentement et recommandation - Répertoire des ressources en dépendances]** - Le procureur peut donner son consentement ou recommander l'hébergement dans une ressource en dépendances à toute étape des procédures, notamment aux stades de l'enquête sur mise en liberté provisoire et de la détermination de la peine, si cette ressource est inscrite au répertoire :
 - a) des ressources en dépendances tenu par le ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec, disponible à l'adresse <http://www.msss.gouv.qc.ca/professionnels/alcool-drogues-jeu/dependances/repertoire-des-ressources-en-dependances/>;
 - b) des ressources autochtones, disponibles aux adresses : <https://www.canada.ca/fr/services-autochtones-canada/services/traitement-toxicomanies-pour-premieres-nations-et-inuits.html#a6> et <http://isuarsivik.ca/services/?lang=fr>.

2. **[Facteurs à considérer au stade de la mise en liberté provisoire]** - En cas de mise en liberté provisoire par voie judiciaire, le procureur qui donne son consentement ou recommande qu'une condition impliquant l'hébergement du prévenu dans une ressource en dépendances figure parmi les conditions à respecter, s'assure que les facteurs suivants sont satisfaits :
 - a) une peine d'emprisonnement ferme n'est pas envisagée;



- b) l'hébergement dans la ressource ne risque pas de mettre la sécurité du public en danger;
- c) le problème de dépendance aux drogues, à l'alcool ou au jeu pathologique a contribué à la commission de l'infraction alléguée;
- d) une évaluation démontre que le prévenu a besoin d'être hébergé dans une ressource en dépendances et, le cas échéant, un professionnel de la santé ou un intervenant en toxicomanie recommande une thérapie ou un traitement;
- e) la ressource choisie offre une thérapie ou un traitement approprié au problème de dépendance du prévenu;
- f) une preuve établit l'admissibilité du prévenu ainsi que sa motivation à adhérer à la thérapie ou au traitement.